

Le Programme Solutions innovatrices Canada

Défi EN578-170003/15: Système de détection pour une communication sans fil

Pièce jointe n° 3

Questions et réponses n° 6 à n° 9

Le présent document comprend des questions et des réponses liées au défi.

Question n° 6 :

Si le système proposé par le soumissionnaire satisfait aux exigences c et d en étant situé au-dessus d'un site de surveillance fixe central dans l'établissement (p. ex. un centre de commande d'enquêteur centralisé, avec un accès mobile sécurisé à partir d'un ordinateur portable), cela sera-t-il une solution de rechange acceptable aux exigences de portabilité énoncées aux alinéas a et b ci-dessus, qui requièrent un module portable avec pile?

Réponse n° 6 :

Non, cela ne serait pas acceptable. Tous les résultats essentiels décrits dans le défi DOIVENT être atteints

Question n° 7 :

Veuillez clarifier la modification 001. Accepteriez-vous le déploiement d'un seul système qui satisfait à toutes les exigences de localisation et de détection des appareils visés plutôt que deux modules distincts pour le périmètre et l'intérieur?

Réponse n° 7 :

Non, imposer les mêmes exigences aux deux modules ferait certainement augmenter le coût total de la solution. Par exemple, nous voulons un petit nombre de modules internes qui doivent être portables (avec pile et sans fil) pour éviter l'achat d'un grand nombre de modules qui entraînerait un coût élevé pour cette installation fixe.

Question n° 8 :

Existe-t-il des exigences, des limites ou des pourcentages précis concernant où et par qui la technologie, la recherche et le développement peuvent être réalisés pour ce projet? Le soumissionnaire pourra-t-il employer en tout ou en partie la technologie de son sous-traitant si celui-ci est situé hors du Canada ou si le soumissionnaire a des installations aux États-Unis qui pourraient aussi tester la solution et s'engager dans la recherche et le développement?

Réponse n° 8 :

Comme énoncé dans l'avis de défi (<https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-18-00846849>) et dans l'appel de propositions (<https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-18-00846769>), les soumissionnaires DOIVENT respecter les critères suivants d'admissibilité au programme Solutions innovatrices Canada (SIC) :

Admissibilité au programme SIC

Les petites entreprises retenues devront certifier leur admissibilité avant d'entamer la phase 1. Elles devront la recertifier avant de commencer la phase 2.

Une petite entreprise admissible en vertu du programme SIC est celle qui répond à tous les critères suivants :

- être à but lucratif;
- être constituée en personne morale au Canada (en vertu d'une loi provinciale ou fédérale);
- compter au plus 499 employés équivalents temps plein (ETP)*;
- ses activités de recherche et de développement se déroulent au Canada;
- verser au moins 50 % de ses traitements, salaires et honoraires annuels à des employés et entrepreneurs qui passent la majeure partie de leur temps à travailler au Canada*;
- compter 50 % ou plus d'employés ETP dont le lieu de travail habituel est au Canada*;
- au moins 50 % de ses cadres supérieurs (vice-président ou niveaux supérieurs) ont leur résidence principale au Canada*.

* Les calculs doivent tenir compte des entreprises affiliées, comme les sociétés mères et les filiales, qui se trouvent au Canada ou à l'extérieur.

Dans le cadre du programme SIC, il est réputé exister une « affiliation » dans les situations suivantes :

- une société affiliée est une société filiale d'une autre société par actions;
- si une société par actions possède deux filiales, les deux filiales sont affiliées l'une à l'autre;
- si deux sociétés par actions sont contrôlées par la même personne ou entreprise, les deux sociétés par actions sont affiliées l'une à l'autre.

On entend par « filiale » une entreprise dont plus de 50 % des actions ordinaires ou des droits de vote sont détenus par une autre entreprise ou personne.

Seuls les soumissionnaires qui sont des entreprises admissibles peuvent répondre à un défi. Toutefois, les soumissionnaires sont autorisés à faire appel à des sous-traitants pour exécuter les travaux prévus aux phases 1 et 2. Les sous-traitants peuvent provenir des secteurs universitaires, industriels ou à but non lucratif. Les soumissionnaires doivent effectuer au moins les deux tiers (2/3) des travaux de recherche et développement dans la phase 1 et la moitié (1/2) des travaux dans la phase 2. Le reste des travaux peuvent être confiés en sous-traitance à d'autres organisations ou personnes.

Vous pouvez confier des travaux en sous-traitance à l'extérieur du Canada tant que votre proposition respecte la définition du contenu canadien. La définition est donnée à la section 1.2.3 de l'appel de

propositions et se trouve sur le site suivant : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/3>.

Question n° 9 :

Dans les phases 1 et 2 décrites dans l'appel d'offres, existe-t-il des dispositions pour protéger la propriété intellectuelle technologique du soumissionnaire?

Réponse n° 9 :

La position par défaut du Canada est de permettre aux entrepreneurs de conserver les droits de propriété intellectuelle. Dans certains cas, les droits de PI pourraient être négociés avec les soumissionnaires. Les clauses par défaut sur la propriété intellectuelle se trouvent dans les Conditions générales 2040 (2018-06-21), section 29, à l'adresse suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/2040/17>.

Le Canada deviendra propriétaire du prototype à la fin du contrat (phase 2), comme mentionné dans la clause 2040 (2016-04-04) du Guide des CCUA, aux sections 21 Droit de propriété, 29 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, 30 (2008-05-12) Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base, etc.